

Ethique et intégrité scientifique à l'ULiège :
Aspects de prévention visant à garantir l'intégrité scientifique
Procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité scientifique
Constitution du Conseil à l'éthique et à l'intégrité scientifique

Préambule

L'Université de Liège promeut la recherche de qualité, conduite par des chercheurs responsables. Il incombe aux uns et aux autres de connaître, adhérer, promouvoir et encourager les pratiques éthiques reconnues et les principes éthiques fondamentaux de mise dans les différentes disciplines de recherche, ainsi que les normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels (Charte Européenne du Chercheur, principe 2). En développant sa stratégie en gestion des ressources humaines en recherche, reconnue par l'Union Européenne, l'Université veut réaffirmer et renforcer la garantie de la bonne pratique de ses chercheurs en matière d'éthique et d'intégrité scientifique, en offrant à ceux-ci une formation et un encadrement respectueux et intègre de leur travail, propice à un développement confiant et harmonieux.

L'Université met en place l'application des processus de qualité en recherche, à travers des projets spécifiques, mais aussi par sa participation à des groupes de travail locaux ou plus larges. Elle forme ses jeunes chercheurs - en particulier les doctorants - à cette rigueur d'analyse, et met à leur disposition les outils nécessaires pour la mettre en œuvre. Deux exemples significatifs sont le cahier de laboratoire ou la formation légale « FELASA » en sciences des animaux de laboratoire pour toutes les personnes impliquées dans l'expérimentation animale, quel que soit leur statut.

La réflexion et le positionnement par rapport aux questions éthiques, en sciences exactes comme en sciences humaines occupent une place centrale dans la plupart des projets. Ils sont exigés au niveau européen. A titre d'exemple, de manière innovante, l'Université a créé en 2009 une charge interfacultaire spécifiquement dédiée à l'enseignement de l'éthique et des méthodes expérimentales en recherche *in vivo*. Des séminaires spécifiques sont déjà proposés aux candidats au Certificat Universitaire de Préparation du Projet doctoral, ainsi qu'aux doctorants. Il s'agira de développer le nombre de chercheurs y participant et de systématiser l'offre de ces formations. L'Université interroge, par ailleurs, les candidats post-doctorants en mobilité sur les questions éthiques liées à leurs projets de recherche et en assure le suivi (projet CO-FUND BEIPD, 2013-2018).

La fraude scientifique, par ailleurs, met en péril la confiance en la science et, partant, en la littérature scientifique. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale et la pression croissante exercée sur les chercheurs pour l'obtention de résultats et de moyens financiers, rendent nécessaire l'établissement de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et l'établissement de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude.

Il appartient donc à l'Université de se donner des règles en matière d'éthique et d'intégrité scientifique, de les faire connaître et de mettre en place une procédure en cas de manquement. En particulier, l'Université se doit d'appliquer la procédure développée par les universités francophones de Belgique (22/11/2007), en l'adaptant à son propre contexte.

1. Généralités

La recherche scientifique implique souvent la poursuite passionnée d'une idée. Elle n'exclut pas l'erreur mais exige une analyse parfaitement sereine et critique des données et résultats obtenus. Elle est le fruit de collaborations et d'échanges d'idées et se nourrit de la publication des résultats, mais elle demande le respect du travail de chacun et l'attribution équitable des mérites dans un environnement de forte concurrence. Elle nécessite des moyens importants, mais ne peut se laisser détourner d'une objectivité parfaite par les intérêts, même implicites, d'un bailleur de fonds. Enfin, elle repose sur l'évaluation du travail par les pairs, processus où le conflit d'intérêts est souvent insidieusement présent.

Ces contraintes exigent du chercheur une intégrité sans faille. Etablir strictement la frontière de ce qui est répréhensible relève quasi de l'impossible tant les spécificités des situations et des domaines de recherches sont nombreuses. Néanmoins, il y a des comportements universellement reconnus comme inadmissibles; en dresser un inventaire, forcément partiel, est certainement un rappel utile qui peut guider le chercheur (débutant) et servir de première référence en cas de problème.

On trouvera au § 2 ci-dessous une liste non exhaustive de "manquements" à l'intégrité en matière de recherche, regroupés en quatre grandes catégories. La gravité de ces manquements n'est certes pas uniforme, mais plutôt que de les hiérarchiser de façon rigide, il conviendra d'évaluer dans chaque cas l'importance du tort fait à la société, à la science, à l'institution à laquelle appartient l'auteur du manquement et aux autres scientifiques qui en sont éventuellement les victimes.

L'Université reconnaît à chacun de ses membres le droit d'initier la procédure définie ci-après, qu'il soit directement concerné (lésé dans ses intérêts personnels) ou non.

Outre la mission confiée en cas de suspicion de manquement à l'intégrité scientifique, le Conseil à l'éthique et à l'intégrité scientifique se voit confier par l'Université le suivi de la phase préalable informelle. Dans ce cadre, il se fera assister par les administrations concernées.

2. Manquements à l'intégrité scientifique

Outre leurs qualifications légales éventuelles (certains actes pouvant notamment être constitutifs de faute grave au sens du droit social, d'autres pouvant relever de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail), les actes repris ci-dessous constituent notamment des manquements à l'intégrité scientifique.

2.1. En matière d'obtention de connaissances scientifiques :

- La fabrication des résultats de recherche.
- La falsification, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de données de base ou de résultats de recherche, l'exclusion de données sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- La contrainte exercée par un supérieur hiérarchique sur un chercheur afin de faire modifier des données de base ou des résultats de recherche.
- La suppression de données consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- La dissimulation de données.
- Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.

2.2. En matière de collaboration et de publication :

- La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).
- Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisables, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- La publication, sous son propre nom, d'écrits, de résultats de travaux et de découvertes de tiers (chercheurs de l'Université ou chercheurs extérieurs à l'Université).
- Le fait d'obtenir abusivement le statut de coauteur d'une publication sans y avoir apporté de contribution.
- Le fait d'obtenir abusivement la qualité d'inventeur d'une invention sans y avoir apporté de contribution inventive.
- L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles; la mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur quelle que soit sa contribution au projet.
- L'omission délibérée de contributions essentielles ou de citations d'autres auteurs sur le même sujet.
- Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.

- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, "manuscrit soumis", alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé; "publication sous presse", alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

2.3. En matière d'obtention de financement de la recherche :

- La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer la lecture de résultats scientifiques.
- L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.
- L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'Université aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur au sein de l'Université.
- L'acceptation de sources de financement ou de mandats dès lors que le chercheur sait que ceux-ci limiteront son indépendance dans la conduite de son travail ou dans la présentation des résultats.

2.4. En matière d'expertise scientifique pour des tiers (par exemple, revue d'articles soumis pour publication) :

- Le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts.
- La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- La critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits.
- Les avis non fondés en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.
- Le blocage non fondé d'une publication qui se trouve dans une phase de révision.

3. **Champ d'application**

Sans préjudice des procédures disciplinaires prévues légalement ou réglementairement, la procédure s'applique à toute personne effectuant des activités de recherche au sein de l'Université, qu'elle soit salariée ou non de l'Université, quel que soit son origine, son statut ou son mode de financement. Sont donc concernés les collaborateurs scientifiques, les doctorants, les membres du personnel scientifique temporaire ou définitif de l'Université, les professeurs, les chercheurs sur contrat salariés de l'Université, les experts et logisticiens, le personnel scientifique des bibliothèques, les chercheurs FNRS, les chercheurs en mobilité à l'Université et les chercheurs du CHU travaillant à l'Université sur des projets pilotés ou non par un membre de l'Université, ainsi que les techniciens, les administratifs et les étudiants dès lors qu'ils sont impliqués dans les projets de recherche.

4. Déroulement de la procédure en cas de suspicion de manquement

4.1. Principes

En cas de suspicion de manquements à l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion (intérêt public), ainsi qu'en cas de manquements lésant des intérêts personnels dignes de protection, l'Université instaure une procédure visant à établir l'existence de ces manquements et d'un éventuel comportement inapproprié dans le chef de celui, celle ou ceux qui en sont responsables.

Dans le cadre de la présente procédure, un comportement est inapproprié s'il est intentionnel ou s'il relève de la négligence grave ou systématiquement répétée. Est considéré comme relevant de la négligence grave, tout comportement qui viole des devoirs de diligence essentiels, alors que l'on pouvait attendre de la part de la personne concernée la qualité nécessaire pour respecter ces devoirs de diligence.

S'il apparaît que la personne soupçonnée de comportement inapproprié a été encouragée ou incitée à se comporter ainsi par une autre personne qui détient sur elle une relation d'autorité, cette autre personne sera également soupçonnée de comportement inapproprié.

4.2. Le Conseil à l'éthique et à l'intégrité scientifique (C.E.I.S.)

Le C.E.I.S. est constitué de 8 membres, désignés par le Conseil d'administration de l'Université, dont l'expérience scientifique est reconnue et dont l'expertise est suffisamment large pour couvrir l'ensemble des disciplines.

Le C.E.I.S. est constitué de :

- M. Rudi CLOOTS, Vice-recteur à la Recherche
- M. Serge BREDART, Professeur ordinaire
- Mme Florence CAEYMAEX, Maître de recherches FNRS
- M. Pierre DRION, Professeur ordinaire, en sa qualité de Secrétaire de la Commission d'éthique de l'utilisation des animaux auprès de l'Université
- M. Vincent GEENEN, Directeur de recherches FNRS, Professeur à temps partiel
- M. Vincent SEUTIN, Professeur ordinaire, en sa qualité de Président du Comité d'éthique Hospitalo-Facultaire Universitaire de Liège
- M. Ezio TIRELLI, Professeur ordinaire
- M. Philippe VANDERBEMDEN, Professeur ordinaire

Le mandat est de 4 ans renouvelable.

Le C.E.I.S. se tient à la disposition de toute personne qui souhaite obtenir un avis en matière de déontologie et d'intégrité scientifique. En outre, le C.E.I.S. peut se saisir ou être saisi par tout membre de la communauté universitaire d'une problématique relative à l'éthique ou à l'intégrité scientifique.

Il peut alors formuler tant des recommandations institutionnelles aux Autorités universitaires que des avis particuliers pour les parties prenantes à un cas d'espèce. Il peut également proposer aux Autorités universitaires la création de groupes de travail ad hoc dédiés à des thématiques particulières de l'éthique et de l'intégrité scientifique et éventuellement des comités d'éthique sectoriels.

Afin de permettre au C.E.I.S. de mener à bien cette mission préventive, le Vice-recteur à la Recherche réunit le C.E.I.S. sur une base trimestrielle.

Les membres du C.E.I.S. et leurs éventuels invités sont soumis à la plus stricte confidentialité et veillent à préserver la confidentialité des informations collectées et échangées tant dans le cadre des leurs missions préventives que lors de procédures en cas de suspicion de manquements.

4.3. Procédure d'examen de la plainte par le C.E.I.S.

4.3.1. Toute personne soupçonnant un manquement à l'intégrité scientifique, qu'elle se considère atteinte dans ses intérêts personnels ou non, peut déposer une plainte, soit au C.E.I.S. qui charge un de ses membres de procéder à l'instruction du dossier, soit auprès du membre du C.E.I.S. de son choix qui procède à l'instruction du dossier. Si, en dehors de sa saisine, un membre du C.E.I.S. soupçonne un manquement à l'intégrité, il en informe le C.E.I.S. qui charge un autre de ses membres de l'instruction du dossier.

Le membre du C.E.I.S. chargé de l'instruction entend la personne mise en cause et le plaignant dans les plus brefs délais. Dans une période dont la durée n'excède pas les 60 jours, le membre du C.E.I.S. :

1. résout l'affaire s'il considère que la violation d'éventuels intérêts publics est de moindre importance et moyennant les consentements de la personne mise en cause et du plaignant se considérant atteint dans ses intérêts personnels. Il informe le C.E.I.S. et, le cas échéant, le plaignant n'ayant pas fait valoir une atteinte à ses intérêts personnels, de cette résolution;
2. à défaut ou en cas de doute, transmet le dossier au C.E.I.S.

4.3.2. Le C.E.I.S. examine les pièces du dossier constitué par son membre instructeur et procède à de nouvelles auditions, s'il y a lieu, du plaignant et de la personne mise en cause. Dans une période dont la durée n'excède pas les 30 jours, le C.E.I.S. décide de :

1. classer la plainte s'il estime que celle-ci est à l'évidence non fondée;
2. à défaut, transmettre le dossier au Recteur qui désigne une Commission chargée d'établir les faits (C.C.E.F.) suivant les modalités ci-après définies et d'informer confidentiellement le Doyen de la Faculté concerné du dossier.

Le C.E.I.S. informe les parties en cause de sa décision.

4.3.3. Le C.E.I.S. fait annuellement rapport au Recteur de l'ensemble des plaintes ayant fait l'objet d'une instruction.

4.4. La Commission chargée d'établir les faits

Dans les 15 jours suivants la réception du dossier du C.E.I.S., le Recteur constitue une Commission chargée d'établir les faits (ci-après C.C.E.F.) comprenant au moins trois membres disposant d'une expérience scientifique reconnue dans le domaine scientifique concerné par l'investigation des suspicions de comportement inapproprié. Il désigne le Président parmi eux. Les membres du C.E.I.S. ne peuvent être membres d'une C.C.E.F. Le Recteur informe, sauf conflit d'intérêts, le Doyen de la faculté concerné ainsi que, le cas échéant, le responsable de l'institution d'origine de la personne mise en cause.

Dans les 5 jours de sa décision, le Recteur informe la personne mise en cause et le plaignant se considérant atteint dans ses intérêts personnels de la composition de la C.C.E.F. constituée.

La C.C.E.F. procède aux investigations nécessaires dans une période dont la durée n'excède pas les 90 jours. Elle peut s'adjoindre les compétences d'un expert scientifique. Elle offre à la personne mise en cause la possibilité notamment de s'exprimer sur les reproches qui sont formulés à son encontre, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution d'actes d'investigation complémentaires.

La C.C.E.F. indique à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant qui invoque le fait d'être atteint dans ses intérêts personnels, les actes d'investigation qu'elle poursuit.

La C.C.E.F. est tenue d'entendre le plaignant, à sa demande. Elle apprécie si le plaignant est atteint dans ses intérêts personnels.

Toute personne auditionnée est informée, en début d'audition, que sa déclaration sera consignée sous forme de procès-verbal intégré au dossier et transmise à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.

A l'issue de l'audition, le procès-verbal est rédigé. La personne entendue est invitée à le signer; sauf renonciation volontaire, elle en reçoit copie immédiate.

A l'issue de son enquête, la C.C.E.F. rédige un rapport circonstancié incluant des recommandations de règlement de l'affaire, qu'elle adresse au Recteur, au C.E.I.S., à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée.

Le rapport de la C.C.E.F. comprend notamment un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises ainsi que les procès-verbaux originaux des auditions. Le rapport de la C.C.E.F. doit explicitement faire référence au type de manquement constaté, en estimer le degré de gravité et établir si le comportement ayant conduit à ces manquements doit être considéré comme inapproprié.

Le rapport devra également explicitement examiner s'il y a eu un manquement d'ordre déontologique et proposer, le cas échéant, que le dossier soit transmis à l'autorité responsable du respect de la déontologie dans la discipline concernée.

En cas de manquement ayant conduit à une publication dans une revue scientifique, le rapport précisera les articles qui doivent faire l'objet d'une demande de rétractation à l'éditeur de la revue concernée.

4.5. Décision du Conseil à l'éthique et à l'intégrité scientifique

- 4.5.1. Le C.E.I.S. est saisi du rapport de la C.C.E.F. et de l'ensemble des annexes. Il procède en cas de besoin ou à leur demande, à l'audition de la personne mise en cause ainsi qu'à celle du plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée. S'il estime que d'autres compléments d'enquête sont nécessaires, il renvoie le dossier à la C.C.E.F. sans prolonger la procédure de plus de 30 jours.
- 4.5.2. Dans les 30 jours de la réception du rapport de la C.C.E.F., le C.E.I.S. rédige un rapport à l'attention du Recteur. Lorsque le C.E.I.S. estime que les reproches formulés sont, en tout ou en partie, fondés, il veille à identifier, dans son rapport l'auteur du manquement à l'intégrité scientifique, à préciser en quoi il estime que le comportement inapproprié a consisté et à proposer au Recteur les mesures et actes de révision qui lui semblent opportuns. Le C.E.I.S propose, par ailleurs, toute mesure utile relevant de sa compétence, en vue de diminuer les risques de renouvellement de cas analogues.
- 4.5.3. Si le C.E.I.S. est d'avis que les reproches sont sans fondement, il procède au classement du dossier et en informe le Recteur.

4.5.4. Dans tous les cas, le C.E.I.S. communique son rapport à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée, au Doyen et, le cas échéant, à l'institution d'origine de la personne soupçonnée de manquements. La personne mise en cause ainsi que le plaignant dont l'atteinte aux intérêts personnels est avérée peuvent s'exprimer par écrit auprès du C.E.I.S. dans les 10 jours qui suivent la transmission du rapport.

4.6. Décision du Recteur

Saisi du rapport du C.E.I.S., en ce compris les éventuels commentaires des personnes concernées visés au 4.5.4., le Recteur prend toute mesure relevant de sa compétence dans un délai de 30 jours.

Il informe le C.E.I.S., le directeur de l'unité de recherche concernée, le Doyen de la faculté concernée et, le cas échéant, l'institution d'origine concernée. Il transmet le dossier au Conseil d'administration de l'Université au regard de la gravité des faits, de l'impact sur la réputation de l'Université et des mesures à prendre.

4.7. Confidentialité de la procédure

L'Université veille à assurer la plus stricte confidentialité à tous les stades de la procédure et à l'imposer à toute personne appelée à y intervenir. Elle veille également à ce que la réputation de la personne mise en cause ne soit pas indûment altérée, jusqu'à la clôture de la procédure.

Elle se réserve la possibilité, en cas de motifs impérieux, de donner une information publique, en cours et à l'issue de la procédure.

4.8. Récusation, Incompatibilité

Dans les 5 jours qui suivent le dépôt d'une plainte auprès du C.E.I.S. ou la désignation des membres d'une C.C.E.F., la personne mise en cause et le plaignant qui se considère comme atteint dans ses intérêts personnels, sont informés de la composition des instances et disposent d'un délai de 5 jours pour présenter une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être mise en doute.

Toute personne, appelée à intervenir dans la procédure, qui se considère comme potentiellement partielle en raison de liens personnels ou d'un conflit d'intérêts à l'égard de la personne mise en cause ou du plaignant doit se récuser.

En cas de récusation d'un membre d'une C.C.E.F., le Recteur désigne une autre personne dans les plus brefs délais. En cas de récusation d'un membre du C.E.I.S. ne permettant pas d'atteindre le quorum de présence, le Recteur, par délégation du Conseil d'administration, désigne une autre personne dans les plus brefs délais.